

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-022648

**Orano Chimie enrichissement**

Monsieur le Directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 14 avril 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – INB 105

Lettre de suite de l'inspection du 2 avril 2025 sur le thème « Opérations de démantèlement »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0643

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 2 avril 2025 sur le périmètre des installations en démantèlement de l'INB 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du suivi des « opérations de démantèlement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 2 avril 2025 visait à contrôler les opérations de démantèlement en cours sur l'INB 105 du site du Tricastin. Les inspecteurs se sont rendus dans les structures 300, 1200, 2000 et 2450. En salle, les inspecteurs ont contrôlé par sondage des contrôles et essais périodiques réalisés en 2024 et 2025 sur les installations. Ils ont également approfondi certaines questions soulevées lors de la visite.

Les conclusions de cette inspection sont contrastées. Les contrôles et essais périodiques consultés sont correctement suivis et les écarts soulevés lors de ces contrôles ont mené à l'ouverture de demandes de travaux de manière réactive. L'état général des installations était satisfaisant et n'appelait pas de remarque particulière. De la place a été significativement libérée dans la structure 2000 afin de faciliter le cheminement des déchets.

Les inspecteurs ont cependant relevé, pour la seconde fois, une défaillance de la communication entre les équipes conduisant à remettre en cause la maîtrise du zonage déchet lors de la construction d'un sas. De plus, l'exploitant doit justifier la maîtrise du risque incendie par rapport à son étude incendie et les quantités de charges calorifiques maximales actuellement autorisées dans les locaux.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### Incendie

Les inspecteurs ont consulté le contrôle périodique de vérification de la charge calorifique dans les locaux de l'INB réalisé en 2024.

L'évaluation de la charge calorifique est effectuée rigoureusement, par local, en calculant le pouvoir calorifique surfacique présent le jour du contrôle. Cependant, lorsque le pouvoir calorifique surfacique d'un local dépasse celui prévu dans l'étude de risque incendie, il n'y a pas d'analyse de l'impact au niveau de la sûreté.

L'article 1.4.1 de la décision incendie en référence [3] prévoit que « *Les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus* ».

Or l'absence d'analyse de l'impact d'un dépassement de la charge calorifique d'un local par rapport au maximum prévu dans l'étude de risque incendie ne vous permet pas de vous assurer de la maîtrise des risques d'incendie dans l'installation.

Les inspecteurs notent que l'étude de risque incendie date de 2010 et n'est donc plus forcément cohérente avec les activités de démantèlement ayant lieu. De ce fait, vous avez prévu de mettre à jour cette étude dans le dossier de réexamen qui sera déposé en 2027. Cependant, dans l'attente de cette nouvelle démonstration de maîtrise du risque incendie, vous devez vous assurer que les charges calorifiques entreposées dans chaque local vous permettent de maîtriser le risque incendie.

**Demande I.1 Mettre en œuvre les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie, notamment en matière de limitation de la densité de charge calorifique dans les locaux.**

**Dans ce cadre :**

- **traiter cette situation d'écart conformément aux dispositions du chapitre VI de l'arrêté [2] et procéder notamment à sa caractérisation en application de l'article 2.6.2 ;**
- **transmettre dans les meilleurs délais un calendrier détaillant les différentes étapes à réaliser pour respecter cette demande en indiquant pour chacune d'entre elles un délai de réalisation optimisé.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Sas de conditionnement des déchets en cours de montage dans la structure 2000

Lors de la visite de la zone de montage du sas, les inspecteurs ont noté la présence d'un affichage indiquant que la zone était classée en tant que zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN). Les équipes présentes ont cependant indiqué aux inspecteurs que la zone avait été « déclassée ». De plus, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de moyen de réaliser de contrôle radiologique.

À l'issue de la visite, les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la cohérence entre les déclarations des personnes sur place et l'affichage associé au zonage déchet et ont consulté le plan de zonage déchet de la zone. De ces échanges, il ressort que la zone est bien classée en ZppDN et le saut de zone comme les contrôles radiologiques associés restent nécessaires vis-à-vis du risque de dissémination.

La mauvaise compréhension du zonage déchets par les opérateurs est susceptible de conduire à un écart aux dispositions au paragraphe I de l'article 6.2 de l'arrêté en référence [2] qui prévoit que « *L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles* » ainsi qu'aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté en référence [2] qui prévoit que : « *L'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation. Il arrête et met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles fondées sur le plan de zonage déchets, afin de respecter les dispositions du III de l'article 6.2.* ».

Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, un écart similaire avait été relevé par les inspecteurs lors du montage d'un sas dans la structure 300. La répétition de cet écart vous a conduit à déclarer un événement significatif pour la radioprotection le 8 avril 2025 et montre des lacunes dans l'organisation, le contrôle et la culture en matière de déchets et de radioprotection qu'il convient d'analyser et de traiter de manière pérenne.

**Demande II.1 Dans le cadre de l'analyse détaillée de l'évènement, s'assurer notamment qu'aucun déchet généré dans la zone de montage du sas de la structure 2000 n'a été évacué dans une filière conventionnelle du fait de cette incompréhension et remettre en conformité la zone (saut de zone, etc.).**

#### Déchet

Lors de la visite de la structure 1200, les inspecteurs ont constaté la présence de cinq big-bags contenant des filtres THE ainsi que de quatre fûts de déchets contaminés au mercure. À l'extérieur de la structure 1200, sous un abri, ils ont constaté la présence de deux pots de récupération de matière.

À l'issue de la visite, vous avez expliqué aux inspecteurs que les fûts de déchets contaminés au mercure seront évacués en 2025 vers le CIREs et que les big-bags de filtres THE doivent être reconditionnés avant d'être évacués vers le CIREs. Cependant, le reconditionnement de ces big-bags n'est pas planifié.

**Demande II.2 Établir un calendrier pour l'évacuation des déchets présents dans la structure 1200**

**Demande II.3 Indiquer la nature, la filière d'évacuation et le calendrier d'évacuation des déchets présents sous l'abri à l'extérieur de la structure 1200.**

#### Incendie

Les inspecteurs ont souhaité consulter le contrôle périodique de vérification de la charge calorifique dans les installations ICPE en démantèlements situées sur le périmètre de l'INB 105. Ceci n'a pas été possible car le jour de l'inspection les agents responsables de ce contrôle n'étaient pas présents.

**Demande II.4 Transmettre les contrôles périodiques, réalisés en 2023 et 2024, de vérification de la charge calorifique dans les installations ICPE en démantèlement situées sur le périmètre de l'INB 105 et mettre en œuvre les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie, notamment en matière de limitation de la densité de charge calorifique dans les locaux.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle une réponse est attendue dans les plus brefs délais, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Lyon**

Signé par

**Paul DURLIAT**